

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

10 août 2022
Français
Original : anglais

New York, 1^{er}-26 août 2022

Conséquences humanitaires des armes nucléaires

Document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Algérie, Andorre, l'Autriche, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, l'Indonésie, l'Irlande, le Kazakhstan, Kiribati, le Liechtenstein, la Malaisie, Malte, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, le Paraguay, le Pérou, la République de Moldova, la Suisse et la Thaïlande

1. Le présent document de travail s'inscrit dans le prolongement de précédents documents du même type portant sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires, présentés à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 ([NPT/CONF.2015/WP.30](#)), à la session de 2018 du Comité préparatoire ([NPT/CONF.2020/PC.II/WP.9](#)) et à la session de 2019 du Comité préparatoire ([NPT/CONF.2020/PC.III/WP.44](#)). Il a pour objet de mettre à jour les précédents à la lumière des faits nouveaux survenus depuis leur parution et de réaffirmer l'importance de la question des conséquences humanitaires des armes nucléaires dans le cadre du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération.
2. On connaît les conséquences humanitaires des armes nucléaires et les risques qui leur sont associés depuis 1945, voire depuis plus longtemps. Il est question de ces conséquences humanitaires dans de nombreuses résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans la toute première résolution adoptée par l'Assemblée générale, en 1946. À la première session extraordinaire que l'Assemblée a consacrée au désarmement, en 1978, il a été souligné que « les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation ».
3. S'agissant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, c'est la conscience même de ces conséquences qui a présidé à sa négociation, comme en témoigne le premier alinéa du préambule : « Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples ».
4. La Conférence d'examen de 2010, dernière à ce jour à avoir publié un document final, a particulièrement insisté sur ce point dans ses conclusions et recommandations consensuelles concernant les mesures de suivi (plan d'action de 2010) en se disant



« vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires » et en réaffirmant « la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire ». En outre, elle a décidé ce qui suit (mesure n° 1 du plan d'action de 2010) : « Tous les États parties s'engagent à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. »

5. On peut voir dans l'attention croissante que porte la communauté internationale aux conséquences humanitaires des armes nucléaires et aux risques qui leur sont associés une amplification de la vive inquiétude exprimée par les participants à la Conférence d'examen de 2010 et un élément important des efforts déployés par les États parties pour appliquer la mesure n° 1 du plan d'action de 2010.

6. L'écrasante majorité des États parties au Traité sur la non-prolifération a pris part à des activités de sensibilisation à l'importance fondamentale de l'élimination complète des armes nucléaires dans l'intérêt de l'humanité tout entière, ce qui prouve que la question de l'impératif humanitaire est au cœur de cet instrument.

7. Les trois conférences internationales organisées par les Gouvernements norvégien, mexicain et autrichien en 2013 et 2014 ont permis de réunir des données permettant d'établir que l'explosion d'une arme nucléaire, quelle qu'en soit la cause, tuerait, provoquerait destructions et déplacements de population et aurait des répercussions profondes et durables sur la santé humaine, l'environnement, le climat et le développement socioéconomique. Ces données ont montré que la portée, l'ampleur et l'interaction des conséquences humanitaires d'une telle explosion seraient catastrophiques et bien plus complexes qu'on l'avait imaginé, au point qu'elles pourraient menacer la survie du genre humain. Elles ont également montré que les armes nucléaires touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, notamment en raison des effets des rayonnements ionisants. En outre, de nouvelles menaces relatives aux armes nucléaires sont apparues dans le champ de la cyberactivité et du terrorisme. Autre fait d'importance, ces conférences ont révélé que le risque nucléaire était beaucoup plus grand que ce qu'on le croyait jusqu'alors.

8. Il importe de noter que le puissant courant humanitaire qui s'est manifesté aux trois conférences rassemblait non seulement un grand nombre d'États, mais aussi des organisations internationales à vocation humanitaire (l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge, notamment) et des acteurs de la société civile regroupés au sein de la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires.

9. À la Conférence d'examen de 2015, les résultats du débat sur les questions humanitaires ont été récapitulés et présentés dans une déclaration conjointe sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires, prononcée par le Ministre autrichien des affaires étrangères au nom de 159 pays.

10. Les conséquences humanitaires des armes nucléaires demeurent un sujet de discussion majeur dans le cadre du Traité sur la non-prolifération. En vue de réaliser les objectifs clés du Traité, d'en garantir l'application intégrale et d'assurer le respect des obligations contractées et des engagements pris lors des précédentes conférences d'examen en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires, il est recommandé à la Conférence d'examen de 2020 de :

a) saluer le fait qu'au cours des deux précédents cycles d'examen, les conclusions et les données sur l'incidence humanitaire des armes nucléaires ont été présentées lors de débats factuels, tenus notamment lors de conférences internationales ;

b) reconnaître que les conséquences immédiates puis à moyen et à long terme de l'explosion d'une arme nucléaire, notamment sur la santé, l'environnement, les infrastructures, la sécurité alimentaire, le climat, le développement, la cohésion sociale et l'économie mondiale sont bien plus lourdes qu'on ne le pensait et sont liées entre elles, et qu'elles ne seraient pas circonscrites au territoire d'un État mais pourraient avoir des retentissements à l'échelle régionale, voire mondiale, et menacer la survie de l'humanité ;

c) être consciente que le risque d'explosion d'une arme nucléaire est bien supérieur à ce que l'on imaginait précédemment et qu'il s'accroît encore du fait de la prolifération des armes nucléaires, de l'abaissement du seuil technique nécessaire à l'acquisition de la capacité d'armement nucléaire et du risque que des groupes terroristes aient accès à des armes de ce type et à des éléments connexes ;

d) prendre conscience la vulnérabilité des systèmes d'armes nucléaires à l'ère des cyberattaques, où la manipulation des données et les autres cyberactivités malveillantes peuvent mener à la prise de mauvaises décisions ou à des erreurs, voire à une perte de contrôle des armes nucléaires par les États qui les possèdent ;

e) déplorer les conséquences humanitaires inacceptables qu'aurait tout emploi d'armes nucléaires et réaffirmer la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire ;

f) reconnaître que les données sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires accréditent la thèse selon laquelle l'emploi de ces armes n'est pas compatible avec le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire ;

g) faire valoir que les conséquences de l'explosion d'une arme nucléaire et les risques associés à ce type d'armes compromettent la sécurité de l'humanité tout entière ;

h) affirmer qu'il en va de la survie même de l'humanité que les armes nucléaires ne soient plus jamais employées, quelles que soient les circonstances ;

i) être consciente que le risque d'utilisation des armes nucléaires ne peut être évité que par l'élimination totale de ces armes et l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires, objectif inscrit dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

j) reconnaître que le Traité sur la non-prolifération donne acte d'une vive préoccupation face aux conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait toute utilisation des armes nucléaires et qu'une meilleure compréhension de ces conséquences doit être le fondement de toutes les démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire ;

k) souligner que l'ampleur des conséquences humanitaires de l'explosion d'une arme nucléaire et des risques qui y sont associés soulèvent de graves questions d'ordre éthique et moral ;

l) s'engager à mieux faire connaître et comprendre l'incidence humanitaire des armes nucléaires et les risques afférents à celles-ci afin que tous s'empressent d'agir avec la célérité requise pour instaurer un monde exempt d'armes nucléaires ;

m) demander aux États dotés d'armes nucléaires de prendre d'urgence des mesures concrètes visant à réduire les risques d'explosion d'armes nucléaires, en attendant de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux, et de faire preuve de davantage de transparence et de responsabilité à cet égard ;

n) exhorter les États dotés d'armes nucléaires à réviser leurs politiques concernant les armes nucléaires, le cas échéant, de manière à promouvoir le désarmement nucléaire conformément à l'article VI du Traité et à contribuer ainsi à l'objectif principal du Traité, à savoir l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

o) souligner que, compte tenu de la prise de conscience croissante des risques associés aux armes nucléaires et des conséquences humanitaires dévastatrices que peuvent avoir ces dernières, il convient de respecter sans attendre toutes les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération et tous les engagements pris lors des précédentes conférences d'examen en vue de déterminer et d'appliquer des mesures efficaces permettant d'instaurer un monde définitivement exempt d'armes nucléaires, et prier tous les États parties de ne ménager aucun effort à cet égard.
